PD-ABB-286
67143

Projet USAID No.: [redacted]
Crédit Budgétaire No.: 72-1191014
Code Plan Budgétaire: GSSA-89-21696-KG63
Accord de Subvention de Projet No.: 696-0130-G-SS-9011-00

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET

ENTRE

LA REPUBLIQUE RWANDAISE

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR

LE PROJET DE DEVELOPPEMENT ET APPUI AU PROGRAMME

DATE: AUG 2 2 1989 .....

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'AGENCE DES ETATS-UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (USAID)

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE (BENEFICIAIRE), AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

---

1. **Titre du Projet :**
Développement et appui au programme

2. **No. du Projet (USAID) :**
696-0130

Les parties sus-mentionnées conviennent mutuellement de réaliser le Projet décrit dans cet Accord, conformément (1) aux termes du présent Accord, y compris toutes ses annexes, et (2) à tout accord général pouvant intervenir entre les deux Gouvernements concernant la coopération économique et technique.

---

3. **Montant de la subvention de l'USAID**
49.881 $ US

4. **Date d'achèvement de l'assistance au projet:**
Le 30 septembre 1990

---

5. **Accord de Subvention de Projet No.:**
696-0130-G-SS-9011-00

---

6. Le présent Accord consiste en cette page de couverture, l'Annexe A, intitulée "Description du projet" et l'Annexe B, intitulée "Annexe relative aux Dispositions Standards".

---

7. **Pour le Gouvernement Rwandais**
Dr. Casimir Bizimungu

Signature

Titre : Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Date : 22 Août 1989

8. **Pour l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International**
James A. Graham

James A. Graham

Signature

Titre : Attaché pour la Coopération

Date : AUG 22 1989

---

9. **Données fiscales**
Crédit budgétaire: 72-1191014
Code plan budgétaire: GSSA-89-21696-KG63
Allocation: 914-52-696-00-61-91
Réservation No.: R290026
Montant Réservé: 49.881 $ US

ACCORD DE PROJET

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

---

1. Titre du Projet
Développement et appui au programme

2. No. du Projet (USAID) :
696-0130

---

3. Description du projet :

Le but du projet de Développement et d'appui au programme est de financer les coûts liés à l'élaboration et à la révision des activités financées par l'USAID au Rwanda. Des fonds seront déboursés dans l'ordre de priorités suivant:

(A) études spéciales sur les stratégies de développement sectoriel et du programme de l'USAID;

(B) développement de projets, études de faisabilité, recherche opérationnelle et vérification des hypothèses conduisant à la conception finale de programmes et de projets, et évaluation de l'impact du programme et des priorités de l'USAID;

(C) évaluation et gestion financière de projets ou activités d'audit non budgétisées dans le cadre de projets, y compris l'élaboration de systèmes de contrôle,d'évaluation, de collecte de données et de comptabilité.

(D) activités à caractère spécial telles que des séminaires-ateliers, des études économiques ou statistiques, et des coûts de clôture ou appui résiduel aux projets qui touchent à leur terme.

4. Source et origine des biens et services

La source et l'origine des équipements et la nationalité des services sont les pays du Code 935 conformément aux règlements spéciaux régissant le Fonds de Développement pour l'Afrique; cependant, dans la mesure du possible, le Code 000 pour l'approvisionnement sera utilisé.

5. Procédures d'exécution

A. Pour réserver et engager ces fonds, l'USAID émettra de temps à autre des documents d'exécution de projet pour acheter les services de personnes ou de firmes compétentes capables d'apporter leur assistance dans les études et analyses requises pour atteindre le but du projet.

B. Dans le but de tenir le Bénéficiaire informé des activités et de l'état d'avancement des activités du projet, l'USAID fournira des rapports financiers annuels et des copies des études financées dans ce cadre au Réprésentant du Gouvernement Rwandais désigné sur la page de couverture, et tiendra des consultations périodiques à la demande de l'une ou l'autre partie.

C. L'USAID et le Gouvernement Rwandais se concerteront préalablement à l'engagement de fonds dans le cadre de ce projet. Les documents d'engagement seront cosignés par l'USAID et par le Gouvernement Rwandais.

6. Plan financier

L'USAID utilisera les fonds pour financer les coûts d'élaboration et de révision des activités financées par l'USAID décrites dans la description du projet, annexe A, paragraphe 3.

7. Représentants

Pour toutes les questions relatives à cet Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personne occupant le poste ou agissant à la place du Ministre du Plan et l'USAID sera représentée par l'Attaché pour la Coopération ou par la personne agissant à sa place. Chacun des représentants pourra, par note écrite, désigner d'autres représentants pour toutes les questions autres que l'exercice du pouvoir de révision des éléments de la description du projet figurant au paragraphe 3 ci-dessus.

8. Langue utilisée dans l'Accord

Le présent Accord est établi en anglais et en français. En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les deux versions, la version anglaise servira de texte de référence.

ANNEXE B

ACCORD DE PROJET

ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES DE L'ACCORD DE PROJET

A. L'expression "le présent Accord" désigne l'Accord de Projet originel modifié par toutes révisions qui sont entrées en vigueur. L'expression "pays coopérant" désigne le pays ou le territoire du Bénéficiaire.

B. 1) L'AID octroiera le montant spécifié dans la Case 3 du présent Accord, en tant que de besoin pour le Projet, dont une plus ample description pourra figurer à l'Annexe A.

2) Le Bénéficiaire octroiera le montant spécifié dans la Case 4 du présent Accord, en tant que de besoin pour le Projet, dont une plus ample description pourra figurer à l'Annexe A. Le Bénéficiaire apportera également, ou prendra des dispositions pour que soient apportées, des contributions supplémentaires sous forme de biens, services, installations et fonds nécessaires pour l'exécution du Projet, ainsi qu'il est spécifié à l'Annexe A.

C. L'AID et le Bénéficiaire peuvent obtenir le concours d'autres organismes publics et privés pour l'exécution des obligations respectives qui leur incombent en vertu du présent Accord. Les deux parties peuvent convenir d'accepter des contributions sous forme de biens, services, installations et fonds pour les besoins du présent Accord de la part d'autres organismes publics et privés, et peuvent se mettre d'accord sur la participation de toute tierce partie en question à l'exécution des activités prévues par le présent Accord.

D. Sauf stipulation contraire dans le présent Accord ou à moins que les parties n'en conviennent autrement par la suite, toutes les contributions des parties en application du présent Accord seront apportées au plus tard à la Date d'achèvement de l'aide au Projet, ou à la date modifiée. Une contribution sous forme de biens ou de services sera considérée comme ayant été apportée lorsque les services auront été assurés et les biens fournis ainsi qu'il est prévu dans le présent Accord. Le décaissement des fonds pourra intervenir après l'apport des contributions finales, mais l'AID ne sera pas tenue de décaisser des fonds en vertu du présent Accord après l'expiration d'une période de neuf mois qui suivra la Date d'achèvement estimative de l'aide au Projet (Case 5 du présent Accord) ou toute Date modifiée d'achèvement de l'aide au Projet qui aura été spécifiée.

E. L'acquisition de marchandises et de services qui seront financés en totalité ou en partie par l'AID ne pourra (lorsque les procédures de l'AID le prescriront) avoir lieu qu'en application des Ordres de mise à exécution du Projet (PIO) émis par l'AID.

F. Sauf stipulation contraire dans le PIO applicable ou la Lettre d'exécution du Projet (PIL), l'acquisition de marchandises importées spécifiquement pour le Projet et financées à l'aide de la contribution de l'AID visée à la Case 3 du présent Accord sera soumise aux dispositions du Règlement No 1 de l'AID.

G. A moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf stipulation contraire dans le PIO applicable, le titre de propriété de tous les biens acquis à l'aide du financement de l'AID en vertu de la Case 3 du présent Accord sera détenu par le Bénéficiaire ou tout organisme public ou privé que celui-ci pourra autoriser.

H. 1) Tout bien fourni dans le cadre du présent Accord à l'une des parties, grâce au financement de l'autre partie, sera, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par la partie en ayant financé l'acquisition, utilisé effectivement pour les besoins du Projet conformément au présent Accord, et à l'achèvement du Projet, sera utilisé de manière à favoriser les objectifs visés lors de l'exécution du Projet. Chaque partie devra offrir de restituer ou de rembourser à l'autre tout bien acquis en vertu du présent Accord grâce au financement de l'autre partie et non utilisé conformément aux dispositions ci-dessus énoncées dans la phrase précédente.

2) Tous fonds octroyés par l'une des parties en vertu du présent Accord qui ne sont pas utilisés conformément au présent Accord seront remboursés à la partie ayant octroyé les fonds.

3) Tout intérêt ou autre revenu sur les fonds octroyés par l'AID au Bénéficiaire en vertu du présent Accord sera restitué à l'AID par le Bénéficiaire.

I. 1) Si l'AID et tout organisme public ou privé fournissant des marchandises à l'aide du financement de l'AID au titre d'opérations prévues en vertu du présent Accord dans le pays coopérant sont, en vertu des lois, règlements ou procédures administratives du pays coopérant, passibles de droits de douane, droits et taxes d'importation sur les marchandises importées dans le pays coopérant pour les besoins de l'exécution du présent Accord, le Bénéficiaire acquittera lesdits droits et taxes sauf exonération prévue par tout accord international applicable.

2) Si tous membres du personnel (à l'exception des ressortissants et résidents du pays coopérant), qu'il s'agisse d'employés du Gouvernement des Etats-Unis ou d'employés d'organismes publics ou privés, ou de particuliers, sous contrat avec l'AID, le Bénéficiaire ou tout organisme autorisé par le Bénéficiaire, qui se trouvent dans le pays coopérant pour assurer des services que l'AID s'est engagée à fournir ou à financer aux termes du présent Accord, sont, en vertu des lois, règlements ou procédures administratives du pays coopérant, assujettis à l'impôt sur le revenu et aux retenues de sécurité sociale au titre de revenus sur lesquels ils sont tenus de payer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un impôt sur le revenu ou une cotisation de sécurité sociale, à l'impôt sur la fortune au titre de biens mobiliers à usage personnel ou au paiement de tous droits ou taxes de douane au titre de biens mobiliers ou d'articles ménagers importés dans le pays coopérant et destinés à leur propre usage et à celui des membres de leur famille (à l'exclusion des biens mobiliers ou articles ménagers qui pourraient être vendus par ledit personnel dans le pays coopérant), ou si toute entreprise, qui normalement n'a pas la qualité de résident dans le pays coopérant, est assujettie à l'impôt sur le revenu, sur le chiffre d'affaires ou à d'autres taxes au titre des travaux

financés par l'AID en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire acquittera lesdits impôts, taxes ou droits de douane à moins qu'une exonération ne soit prévue par tout accord international applicable.

J. Si des fonds octroyés par l'AID sont transférés dans le pays coopérant par l'AID ou par tout organisme public ou privé aux fins d'exécuter les obligations qui incombent à l'AID en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que lesdits fonds soient convertibles en monnaie du pays coopérant au taux le plus élevé qui, au moment de la conversion, n'est pas illégal dans le pays coopérant.

K. L'AID décaissera des fonds et conduira ses opérations en vertu du présent Accord en se conformant strictement aux lois et règlements applicables du Gouvernement des Etats-Unis.

L. Les deux parties se réservent le droit à tout moment d'observer les opérations effectuées dans le cadre du présent Accord. Chacune des parties, pendant la durée du Projet et pendant trois ans après l'achèvement du Projet, aura en outre le droit (1) d'examiner tout bien acquis grâce au financement effectué par ladite partie en vertu du présent Accord et ce, quel que soit l'emplacement dudit bien, et (2) d'inspecter et de vérifier tous registres et comptes afférents aux fonds octroyés par ladite partie ou à tous biens et services contractuels obtenus grâce au financement assuré par ladite partie aux termes du présent Accord, et ce, quel que soit l'endroit où sont tenus et conservés lesdits registres. En prenant toute disposition relative à toute cession de biens obtenus grâce au financement par l'autre partie en vertu du présent Accord, chacune des parties veillera à ce que les droits d'examen, d'inspection et de vérification ci-dessus stipulés dans la phrase précédente soient garantis à la partie qui a effectué le financement.

M. L'AID et le Bénéficiaire se communiqueront mutuellement tout renseignement qui pourra être nécessaire pour déterminer la nature et l'envergure des opérations en vertu du présent Accord et pour évaluer l'efficacité desdites opérations.

N. Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature. Chacune des parties peut mettre fin au présent Accord par voie de notification de son intention d'y mettre fin adressée par écrit trente (30) jours à l'avance à l'autre partie. La résiliation du présent Accord mettra fin à toutes obligations des deux parties d'apporter des contributions en vertu des Cases 3 et 4 du présent Accord, exception faite des paiements qu'elles sont tenues d'effectuer aux termes d'engagements non révocables conclus avec des tiers antérieurement à la résiliation du présent Accord. Il est expressément entendu que les obligations visées au paragraphe H ci-dessus se rapportant à l'utilisation des biens ou des fonds resteront en vigueur après ladite résiliation. En outre, au moment de ladite résiliation, l'AID pourra, à ses frais, ordonner que le titre de propriété des biens financés en vertu de la Subvention soit transféré à l'AID si les biens proviennent d'une source extérieure au pays du Bénéficiaire, sont en voie de livraison et n'ont pas été débarqués dans les ports d'entrée du pays du Bénéficiaire.

O. Pour contribuer à l'exécution du Projet, l'AID pourra, de temps à autre, émettre des PIL qui fourniront des renseignements complémentaires au sujet des questions stipulées dans le présent Accord. Les parties pourront également utiliser des PIL arrêtées d'un commun accord pour confirmer et consigner leur entente mutuelle au sujet des aspects de l'exécution du présent Accord.

P. Le Bénéficiaire s'engage, sur demande, à se désaisir en faveur de l'AID de toute cause d'action en justice revenant au Bénéficiaire touchant ou se rapportant à l'exécution ou à l'inexécution de clauses contractuelles par une partie à tout contrat direct en dollars des Etats-Unis conclu avec l'AID, financé en totalité ou en partie à l'aide des fonds octroyés par l'AID en vertu du présent Accord.